

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/055

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 10 avril 2008

Décision attaquée rendue le : 08 Juin 2007

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 15 Juin 2007

Ordonnance de clôture : 30 novembre 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SOCIETE NOUMEA RENTING prise en la personne de son représentant légal 218,
rue Ohlen, BP. 17371 - 98862 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL CABINET D'AVOCATS F. DESCOMBES, avocats

INTIMÉE

Mme X demeurant ... - 98890 PAITA

Non concluante

AUTRE INTERVENANTE

LA SELARL Mary-Laure GASTAUD, es qualité de mandataire liquidateur de Mme X
15,rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - Motor Pool BP. 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX

Débats : le 06 mars 2008 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 19 avril 2006, le tribunal mixte de commerce de Nouméa a prononcé l'extension à Mme X de la liquidation judiciaire de son époux M. Y.

Par requête déposée le 18 avril 2007, la Sarl Nouméa Renting a saisi le juge commissaire d'une demande de relevé de forclusion en exposant :

- qu'elle était créancière de Mme X de la somme provisoire de 13.773.944 FCFP résultant de cinq contrats de location de véhicules,

- qu'elle n'avait pu déclarer sa créance dans le délai légal en raison de circonstances qui ne lui étaient pas imputables et tenant au fait :

- + que les contrats avaient été passés par Mme X au nom de 'l'Eurl 3M',

- + que Mme X n'avait en fait jamais constitué cette société préférant exercer en nom propre,

- + que la liquidation avait été prononcée à l'encontre de Mme X "à l'enseigne Entreprise MALIGI", la publicité légale reprenant ces mentions, sans aucune référence à l'Eurl 3M ce qui fait que ses services administratifs n'avaient pas réagi ;

- + qu'au surplus, le premier président avait suspendu par ordonnance du 18 juillet 2006 l'exécution provisoire du jugement du 19 avril 2006 et que l'activité de la prétendue Eurl 3M s'était poursuivie normalement jusqu'à l'arrêt de la cour du 1er février confirmant la liquidation judiciaire.

Par ordonnance du 8 juin 2007, le juge commissaire a rejeté la demande de relevé de forclusion aux motifs que la requérante ne démontrait pas que sa défaillance n'était pas de son fait et que les contrats avaient été établis au nom de l'Eurl 3M non immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 15 juin 2007, la Sarl Nouméa Renting a interjeté appel de cette décision notifiée le 11 juin 2007.

Par mémoire ampliatif déposé le 14 septembre 2007, l'appelante rappelle qu'aux termes de l'article L 621-46 les créanciers peuvent être relevés de forclusion s'ils établissent que leur défaillance "n'est pas de leur fait" et que le débat n'est donc pas celui d'une faute du créancier dans la relation contractuelle.

Elle rappelle également que Mme X n'a pas fait état de l'existence de ces créances et que la dissimulation de son créancier par le débiteur constitue un élément conduisant généralement au relevé de forclusion.

Elle considère que le caractère atypique et complexe de la situation démontre que sa défaillance n'est pas de son fait et justifie le relevé de forclusion.

La Sarl Nouméa Renting sollicite donc, sur infirmation :

- le relevé de forclusion,
- la fixation provisoire au passif de la liquidation judiciaire de Mme X de sa créance de 13.773.944 FCFP,
- la condamnation de la Selarl Gastaud à payer la somme de 150.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par lettre déposée le 25 septembre 2007, la Selarl Gastaud a avisé la cour de son impossibilité de constitution en l'absence de fonds mais a rappelé que Mme X apparaissait sur les contrats de location en qualité de co-débiteur solidaire adjoint ce qui fait que la Sarl Nouméa Renting ne pouvait ignorer la nécessité de déclarer sa créance. Elle a fait valoir par ailleurs qu'une instance était en cours devant le tribunal mixte de commerce de Nouméa aux fins de requalification des contrats en cause et condamnation de Nouméa Renting à rembourser les intérêts.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes de l'article L. 621-46 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, les créanciers qui n'ont pas déclaré leur créance dans le délai de deux mois peuvent être relevés de forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas de leur fait ;

Que la régularité du contrat ne constitue donc pas un motif pour s'opposer à un relevé de forclusion ;

Attendu, sur la demande en relevé de forclusion, qu'il résulte du dossier :

- que les contrats en cause ont été signés par Mme X au nom de 'l'Eurl 3M',
- que la liquidation judiciaire de M. Y a été étendue à Mme X "à l'enseigne Entreprise MALIGI" et que la publicité légale a repris ces mentions sans aucune référence à l'Eurl 3M ;

Attendu que ces différences d'appellations et notamment l'indication "à l'enseigne Entreprise MALIGI" sont de nature à provoquer une incertitude chez le créancier qui peut ne pas comprendre que la procédure concerne la personne physique, quel que soit le nom sous lequel elle exerce ;

Que l'argument selon lequel la Sarl Nouméa Renting ne pouvait ignorer la nécessité de déclarer sa créance dans la mesure où Mme X apparaissait sur les contrats de location en qualité de codébiteur solidaire adjoint n'est pas davantage pertinent pour le même motif ;

Que l'on doit donc considérer, étant au surplus noté que Mme X n'a pas déclaré ces dettes au mandataire liquidateur, que la Sarl Nouméa Renting établit que son défaut de déclaration dans le délai légal n'est pas de son fait ;

Que, sur infirmation, elle sera relevée de la forclusion ;

Attendu par contre que le juge commissaire n'a pas statué sur l'admission de la créance, qu'aucun débat sur ce point n'a eu lieu devant lui ni au stade de l'appel ; que le principe même de la créance est discuté par la débitrice ;

Que la cour ne saurait donc en l'état fixer même à titre provisoire le montant de la créance ; que la cause sera renvoyée à cette fin devant le juge commissaire ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DIT l'appel recevable ;

INFIRME l'ordonnance déferée et statuant à nouveau ;

RELEVE la Sarl Nouméa Renting de la forclusion ;

RENVOIE la cause devant le juge-commissaire au fins de statuer sur l'admission de la créance ;

CONDAMNE la Selarl Gastaud, es qualités de mandataire liquidateur de Mme X, à payer à la Sarl Nouméa Renting la somme de Quatre vingt mille (80.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

La CONDAMNE aux entiers dépens qui seront pris en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT